



Calvinet

Commune de Puycapel

Département du Cantal

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité



Mourjou en
châtaigneraie



Règlementation de la circulation pour la 35^{ème} Foire de la châtaigne et du châtaignier
Voie Communale n°1, 3r, 4r, 6r, 8r, 13, 18, 19, 27, 35, 51 et 52 (voie de Jalenques) et RD n°19, 28 et 328

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

LE MAIRE de PUYCAPEL

- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
VU le Code de la Route;
VU le Code du Sport ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;
VU le Règlement de la Voirie Départementale du 28 Avril 1995
VU l'arrêté n° 23-2036 du 22 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux.

Considérant qu'en raison du déroulement de la 35^{ème} Foire de la châtaigne et du châtaignier de Mourjou, sur les RD n° 28 et 328, et les voies communales n°1, 3r, 4r, 6r, 8r, 13, 18, 19, 27, 51 et 52, à l'extérieur et à l'intérieur de l'agglomération du village de Mourjou, organisée par la commune de Puycapel et l'association du Pélou, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit;

ARRENT

ARTICLE 1 : Pendant la manifestation de la Foire de la châtaigne et du châtaignier, devant se dérouler les 17 et 18 octobre 2026 à MOURJOU, la circulation sur les routes départementales n° 28 et 328, et les voies communales n°1, 3r, 4r, 6r, 8r, 12, 13, 18, 19, 27, 35, 51 et 52, sera réglementée comme suit :

A/ STATIONNEMENT INTERDIT

Le samedi 17 et le dimanche 18 octobre de 7 heures à 18 heures :

- le stationnement sera interdit le long de la RD 328 dans le bourg, de la salle des fêtes jusqu'à la place de l'église –voie communale n°1 - et jusqu'au Pont de la Capie.
 - Le stationnement sera interdit sur le chemin rural 6 r (vers le terrain de sport de Mourjou) et 8 r (qui relie le haut du Mas à la RD 328) et sur le chemin rural de Calhac au Mas.
- Le stationnement est interdit en dehors des espaces prévus à cet effet dans le bourg de Mourjou.

B/ INTERDICTION DE CIRCULER

Le samedi 17 et le dimanche 18 octobre de 7 heures à 18 heures :

- la circulation sera interdite dans le bourg, de la salle des fêtes jusqu'à la place de l'église –voie communale n°1.
- la circulation sera interdite sur le chemin rural de Calhac au Mas (sauf si le parking communal du Mas doit être mis à la disposition du public), mais aussi sur les chemins ruraux 6r (vers le terrain de sport de Mourjou), 8r (qui relie le haut du Mas à la RD 28 vers chez Mr BILLOT) sauf pour les riverains.
- la circulation sera interdite sur la voie communale n°1 depuis le Garrigol (croisement de la D25) vers le village de Mourjou sauf pour les riverains.
- la circulation sera interdite sur la VC n°52 (partie haute).

C/ OBLIGATION DE CIRCULATION

La circulation sur l'ancienne route de Jalenques, VC n°12 sera exceptionnellement autorisée pendant ces deux jours.

D/ SENS DE CIRCULATION

- Dans le sens MAURS-MOURJOU (RD n° 28 et 19) :

- La circulation venant de Maurs vers Mourjou par la RD n° 28 se fera à sens unique à partir du Puech jusqu'au Pont de la Capie. Sens interdit du Pont de la Capie au Puech (RD 28).

- sens interdit sur la VC n°27 de la Calmette vers le Garriguet.

- Dans le sens MOURJOU – MAURS (RD n° 28 et 19)

La circulation du Pont de la Capie au Puech se fera à sens unique par la VC n°13 du Pont de La Capie au Garriguet et par la VC n° 19 du Garriguet au Puech (carrefour avec la RD n° 28). Sens interdit du Garriguet au Pont de la Capie.

- sens unique depuis le Garriguet vers La Calmette, VC n°27

- un sens unique sera mis en place sur le chemin rural 4 r (dans le sens descendant)

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PUYCAPEL.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (6 cours Sablon 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 - tél. 04 73 14 61 00) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux, pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

ARTICLE 6 : MM. le Maire de la commune de PUYCAPEL, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Président du Conseil départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'organisateur

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs

Aurillac, le 04/08/2026

Puycapel le, 1^{er} août 2026

Pour le Président du Conseil départemental du Cantal
Le Directeur des Routes départementales

Le Maire de Puycapel




Emmanuel BILLOT